



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mairie de Gentilly

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 juin 2023

N° 230629062

PERSONNEL COMMUNAL - Modalités du financement du Compte Personnel de Formation (CPF)

L'an deux mil vingt trois, le vingt neuf juin à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 23 juin 2023 par Mme TORDJMAN, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS Mme MELIANE - Mme TORDJMAN - M. DAUDET - M. AGGOUNE - Mme JOUBERT - Mme HERRATI - M. BOMBLED - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - Mme HUSSON-LESPINASSE - M. NKAMA - M. GUITOUNI - Mme ALITA - M. MASO - M. EL ARCHE - Mme VÉRIN - M. PELLETIER - Mme LABADO - Mme POP - Mme JAY - Mme CARTEAU - M. MOKHBI - M. LEFEUVRE .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 33

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 23

Représentés : 5

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 5

ABSENTS REPRESENTES M. ALLAIS par M. MASO - Mme VILATA par M. GUITOUNI - Mme GROUX par Mme ALITA - Mme SAUSSURE-YOUNG par Mme LABADO - M. BENAOUADI par M. AGGOUNE.

ABSENTS NON EXCUSES M. CRESPIAN - Mme SCHAFFER - M. GIRY - Mme MAZIÈRES - M. SEHIL .

SECRETAIRE Elisabeth HUSSON-LESPINASSE

La séance est ouverte à 20h00.

.../...

PERSONNEL COMMUNAL - Modalités du financement du Compte Personnel de Formation (CPF)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de M. Franck BOMBLED Adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 422-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2018-1153 du 14 décembre 2018 relatif aux modalités de conversion des heures acquises au titre du compte personnel de formation en euros,

VU le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU sa délibération n° 201217150 en date du 17 décembre 2020 portant modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2023,

CONSIDERANT que, dans la Fonction Publique, les droits acquis au titre du CPF prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées, sous réserve de l'accord de la collectivité, pour suivre une formation,

APRES examen par la Commission « Une ville avec un service public fort et adapté aux enjeux de demain » en date du 23 juin 2023.

DELIBERE

ARTICLE 1er – **MODIFIE** et **REPLACE** la délibération n° 201217150 du 17 décembre 2020 portant modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation.

ARTICLE 2 - **FIXE** le plafond du coût horaire de la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 20 euros.

ARTICLE 3 – **DIT** que l'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Elle devra contenir les éléments suivants :

- La présentation de son projet d'évolution professionnelle ;
- Le programme et la nature de la formation visée ;
- L'organisme de formation sollicité ;
- Le nombre d'heures requises ;
- Le calendrier de la formation ;
- Le coût de la formation (au regard du budget formation disponible).

ARTICLE 4 – **DIT** que les demandes seront instruites par l'autorité territoriale lors de la campagne de recensement des besoins en formation au sein de la collectivité intervenant du 2 janvier au 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLE 5 – **DIT** que lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...

- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens (hors formations CNFPT).

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- La situation de l'agent (niveau de diplôme, inaptitude...) ;
- Le nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- L'ancienneté sur le poste occupé au sein de la collectivité (plus de 5 ans)
- Les nécessités de service ;
- Le calendrier de la formation ;
- Le coût de la formation.

ARTICLE 6 – PRECISE que la décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent à compter de la fin de la campagne d'instruction des demandes. En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

ARTICLE 7 – DIT que la prise en charge des frais pédagogiques (frais de formation + frais d'inscription) qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF est de 20€/heure plafonné à 3 000€ par agent et par projet d'évolution professionnelle.

Les frais annexes (frais de déplacement, d'hébergement et de restauration) occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge par la collectivité.

L'agent qui ne suit pas tout ou partie de la formation, sans motif légitime, sera tenu de rembourser les frais engagés par la collectivité. Une procédure de remboursement des sommes dues sera mise en œuvre par le Trésor Public.

ARTICLE 8 – DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Affiché le 30 juin 2023
Reçu en préfecture le 30 juin 2023
Identifiant de l'acte : 094-219400371-
20230629-9508-DE-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an
que dessus,
Et ont, au registre, signé les membres présents.

LA MAIRE,
Patricia TORDJMAN



Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...